

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MARS 1884.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ⁽¹⁾.

LIVRE III.

DE QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIÈRES.

TITRE V.

DE LA MANIÈRE DONT SERONT REÇUES, EN JUSTICE, LES DÉPOSITIONS DES PRINCES
OU PRINCESSES DE LA FAMILLE ROYALE.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

Les articles 310 et suivants du Code d'instruction criminelle édictent des règles spéciales pour les dépositions des princes et des princesses de la famille régnante, les ministres, les grands dignitaires de l'empire, les conseillers d'état chargés d'une partie de l'administration du pays, les généraux en activité de service et les agents diplomatiques.

Le décret impérial du 4 mai 1812 étendit encore ces dispositions exceptionnelles, en les appliquant aux préfets des départements, aux ministres d'état, au président du conseil d'état et aux conseillers d'état chargés d'une mission administrative ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Projet de loi, n^o 238 (session de 1879-1880).

⁽²⁾ La Commission est composée de MM. GUILLERY, *président*, PIRREZ, THONISSEN, WOESTE et LUCQ.

⁽³⁾ Des lois antérieures au Code de 1808 admettent d'autres exceptions en faveur des sénateurs, des membres du corps législatif, etc. (Lois du 20 thermidor an IV, du 25 thermidor an IX, du 20 juillet 1806.)

Considérées dans leur ensemble, ces dérogations au droit commun sont difficiles à justifier. Tout citoyen régulièrement requis doit son témoignage à la justice, et l'accomplissement de ce devoir n'a rien qui puisse porter atteinte à l'honneur, à la liberté, à la dignité des fonctionnaires publics, quel que soit le rang qu'ils occupent dans la hiérarchie administrative. Il se peut, à la vérité, qu'un fonctionnaire se trouve momentanément, pour des motifs d'intérêt général, empêché de s'éloigner du lieu de sa résidence; mais, dans ce cas, qui se présente très rarement, les juges ont le droit de tenir compte de la légitimité de l'excuse. Le fonctionnaire absent n'encourra pas les peines applicables aux témoins récalcitrants, et, si son témoignage est absolument indispensable, les magistrats compétents ont le droit de remettre l'affaire ⁽¹⁾.

La majorité de la Commission est d'avis que, dans la matière qui nous occupe, les dérogations au droit commun ne doivent être admises que pour les membres de la famille royale, les présidents des deux Chambres et les ministres. Elle estime qu'il y a lieu de suivre à leur égard, pour les dépositions à l'audience, le cérémonial prescrit par l'article 5 du décret impérial du 4 mai 1812.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer avec la modification que nous venons d'indiquer, l'adoption du titre V du livre III du projet de Code de procédure pénale.

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
JULES GUILLERY.

(1) Voy. les articles 114 et 115 du livre I^{er} du projet.

PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Les princes ou princesses de la famille royale ne pourront être cités comme témoins, à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, si ce n'est dans le cas où le Roi aurait, par un arrêté spécial, autorisé leur comparution.

ART. 2.

Lorsque la déposition d'une des personnes dénommées à l'article précédent est requise durant l'instruction préparatoire, elle sera reçue par le premier président de la cour d'appel, si la personne dont le témoignage est requis se trouve au lieu où siège cette cour; sinon, par le président du tribunal dans l'arrondissement duquel elle se trouverait momentanément.

A cet effet, le juge d'instruction dressera un état des faits, demandes et questions sur lesquels le témoignage est requis et l'enverra au président chargé de recevoir la déposition.

ART. 5.

Le président se transportera à la résidence de la personne dont il s'agit, pour recevoir sa déposition et la transmettra au juge chargé de l'instruction de l'affaire.

ART. 4.

Dans le cas où le Roi aurait autorisé la comparution, à l'audience, d'un prince ou d'une princesse de la famille royale, le même arrêté déterminera le cérémonial à suivre.

ART. 5.

Si le prince ou la princesse de la famille royale n'a pas été autorisé à comparaître en personne, sa déposition sera reçue comme il est dit à l'article 2 ci-dessus.

Elle sera lue publiquement aux jurés et soumise aux débats, à peine de nullité.

Projet de la Commission.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque les princes ou princesses de la famille royale, les ministres, le président du Sénat ou le président de la Chambre des Représentants seront cités comme témoins à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, ils seront reçus par un huissier à la première porte du Palais de justice, introduits dans le parquet et placés sur un siège particulier.

Ils seront reconduits de la même manière (1)

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

ART. 4.

(Supprimé.)

ART. 5.

(Supprimé.)

(1) Art. 5 du décret du 4 mai 1812.